

GE_GERICHTE ATAS/44/2010 vom 23. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_44_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/44/2010 du 23 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/44/2010 del 23 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (Loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de

A/1988/2009 3/4 sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Lorsqu'un cas de prévoyance est survenu pour l'un des époux (âge de la retraite, invalidité), un partage n'est cependant techniquement plus possible et une indemnité équitable est due (art. 124 al. 1 CC; ATF 129 V 444 consid. 5.1 p. 447 et les références). En l'occurrence, un cas de prévoyance était déjà survenu lors de l'entrée en force du jugement de divorce le 28 mai 2009. En effet, la demanderesse perçoit une rente d'invalidité depuis le 1er juin 2003. Le jugement de divorce prévoit expressément, au regard de la situation des parties, le transfert de la moitié de la prestation de sortie acquise par le demandeur durant le mariage en mains de la demanderesse, tout en renonçant à fixer une indemnité équitable. Au vu de ce qui précède, le principe de la répartition par moitié de l'avoir de prévoyance ne peut être remis en cause par le Tribunal de céans. Seule la révision du jugement de divorce pourrait entraîner une modification de cette répartition. Cette procédure est toutefois du ressort exclusif de la juridiction civile.

E. 4

Le Tribunal de céans ne peut ainsi que fixer les montants à répartir. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 5 avril 2002, d'autre part le 28 mai 2009, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. L'instruction a cependant établi que le demandeur n'avait pas accumulé, durant le mariage, d'avoirs de prévoyance à partager. Il n'a en effet pas été tenu de payer des cotisations LPP en raison de ses revenus insuffisants. Partant, le partage est impossible.

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/1988/2009 4/4

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.